Article 5: ACCOMPAGNEMENT ET APPRÉCIATION

Le responsable du stage dans l'entreprise fournira à l'étudiant et au professeur maître de stage, au travers des réponses à un questionnaire écrit, son appréciation critique.

Le stagiaire communiquera son rapport de stage au responsable du stage et à l'EPHEC.

Dès la fin du stage, le responsable du stage dans l'entreprise fournira au maître de stage EPHEC une appréciation chiffrée de l'étudiant basée sur les critères fournis par l'EPHEC.

Article 6 : DÉONTOLOGIE ET CONFIDENTIALITÉ

Le stagiaire respectera les règles déontologiques inhérentes au milieu professionnel et à l'activité exercée par lui.

L'étudiant reconnaît que, sauf stipulation écrite contraire, sont réputées confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès directement ou indirectement dans l'exécution des tâches qui lui seront confiées dans le cadre du stage.

Ces informations ont notamment trait à l'entreprise, son organisation, son activité, son savoir-faire, ses objets de recherche et projets d'activités, ou encore les partenaires avec lesquels l'entreprise entretient des relations.

Il s'engage à ne conserver, emporter ou prendre une copie d'aucun document de quelque nature que ce soit, appartenant à l'entreprise sauf accord exprès du responsable du stage. Les travaux exécutés par le stagiaire pendant son temps de présence dans l'entreprise et ultérieurement en rapport avec celle-ci relèveront du secret. Toute diffusion hors de l'EPHEC doit être soumise à l'accord préalable de la direction de l'entreprise. L'entreprise peut demander que certains documents ne soient diffusés à l'intérieur de l'EPHEC qu'à des personnes désignées, voire que cette communication soit réservée, outre au directeur de l'EPHEC, à une seule personne nommément désignée par l'entreprise. Pareille exigence implique automatiquement le refus de reproductions des dits documents, sauf pour les communiquer aux dites personnes.

En aucun cas, tant pendant l'exécution du stage que pendant cinq ans à dater de la fin de la présente convention, quelle que soit la nature ou la forme de ces informations, le stagiaire n'en divulguera le contenu de quelque façon que ce soit, et n'en fera usage pour son propre compte ou le compte d'un tiers.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont déjà dans le domaine public, ou dont l'étudiant peut établir qu'elles étaient en sa possession avant leur communication par l'entreprise, ou que l'étudiant aurait obtenu d'un tiers non lié par une obligation de confidentialité à l'égard de l'entreprise.

Le stagiaire n'effectuera aucune tâche ou mission où l'identité de l'entreprise serait dissimulée par le nom de l'EPHEC ou par son statut d'étudiant.

Article 7: ASSURANCES

Durant son stage, l'étudiant bénéficie du régime d'assurance qui le couvre durant la période scolaire (cfr annexe). Cette garantie ne peut toutefois dégager l'entreprise de sa propre responsabilité civile à l'égard du stagiaire.

En cas d'accident survenant au stagiaire en cours ou à l'occasion du stage, l'entreprise s'engage à en avertir l'EPHEC (au 02/775.97.04) dans les plus brefs délais avec toutes les précisions utiles.

Article 8: UTILISATION DE VÉHICULES

La responsabilité de l'entreprise et celle de la Haute École ne sont pas engagées dans l'utilisation par les stagiaires de leur véhicule personnel. Lorsque le stagiaire utilise, pour les besoins de son activité de stagiaire, son propre véhicule, il n'est garanti que dans les termes de l'assurance automobile qu'il a lui même souscrite. Il doit donc signaler à sa compagnie d'assurance, l'utilisation qu'il est amené à faire de son véhicule pour son stage. L'utilisation par le stagiaire d'un véhicule de l'entreprise, pour les besoins de leur activité de stagiaire, se fait sous la responsabilité de celle-ci.

Article 9 : FRAIS

L'entreprise prendra en charge - sur présentation des pièces justificatives ou selon le mode de remboursement de son propre personnel - les frais que l'exécution du stage imposera à l'étudiant.

Article 10 : LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROTECTION MÉDICALE DES STAGIAIRES

Arrêté Royal du 26/08/2010 modifiant l'arrêté royal du 21/09/2004 relatif à la protection des stagiaires.

Arrêté Royal du 26/08/2010 modifiant l'arrêté royal du 01/07/2006 relatif pris en exécution de l'article 6,8° des lois relatives à la réparation des dommages résultants des maladies professionnelles, coordonnées le 03/06/1970

L'employeur déclare que l'étudiant exerce une activité qui consiste à travailler essentiellement sur un écran de visualisation. Il accomplira donc essentiellement des tâches administratives. Ce qui signifie qu'il effectuera ce genre de tâche la majorité de son temps de travail mais cela n'exclut pas un contact ponctuel avec la clientèle, ni un déplacement extérieur. L'établissement scolaire fournit en annexe l'attestation de surveillance médicale.

<u>Si</u> l'étudiant stagiaire est exposé à des risques spécifiques (ex : exposition à des agents chimiques dangereux, risques biologiques, conduites d'engins dangereux, ...), la société doit fournir à l'EPHEC (c.cervesato@ephec.be) une analyse de risques.

Fait de bonne foi, en trois exemplaires, à Bruxelles, le . . / . . / 201.

Le stagiaire (Signature)

Canal Manage

(prénom + nom)

La direction de l'EPHEC

Véronique GILLET
Directrice de la Catégorie Technique

L'entreprise (Signature)

Michas There as mangrip director (nom + qualité)

A.1443/06